

Ventes de titres de sociétés démembrés et plus-values Quelles sont les nouvelles règles du jeu ?

NEWSLETTER 15 264 du 24 FEVRIER 2015



Analyse par **JACQUES DUHEM**

Depuis l'adoption de la loi de finances pour 2013, les modalités d'imposition des plus-values sur titres ont beaucoup évoluées.

En cas de démembrement portant sur les titres cédés, de nouvelles difficultés pratiques sont apparues.

Dans cette newsletter, on abordera uniquement les situations de cessions conjointes de l'usufruit et de la nue-propriété.

Il nous faut distinguer ce qui n'a pas changé (Détermination du redevable de l'impôt et calcul de la plus-value brute) de ce qui a changé (Calcul de la plus-value nette).

I Ce qui n'a pas changé

a) Le redevable de l'impôt

Sur ce point la doctrine administrative n'a pas évolué depuis juillet 2001: Les solutions à appliquer seront différentes selon le sort du prix de cession.

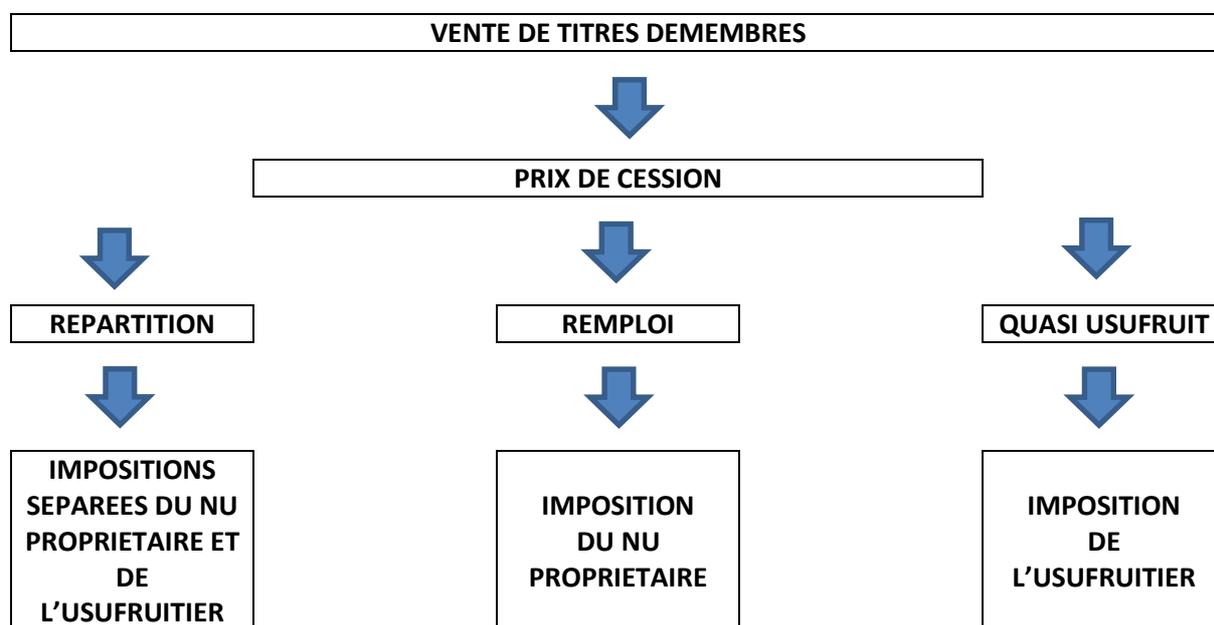
Ainsi, le paragraphe 70 du BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60 (BOFiP) précise :

« En cas de cession conjointe par le nu-propiétaire et l'usufruitier de leurs droits démembrés respectifs avec répartition du prix de vente entre les intéressés, l'opération est susceptible de dégager une plus-value imposable au nom de chacun des titulaires des droits démembré. »

Le paragraphe 110 du même BOFiP apporte une précision supplémentaire :

« Dans cette hypothèse, la cession à titre onéreux porte sur la pleine propriété des titres : le nu-propiétaire et l'usufruitier cèdent les titres démembrés et conviennent (ou ont convenu lors d'une convention antérieure) ensemble du sort du prix de vente, qui peut être soit remployé dans l'acquisition d'autres valeurs, droits ou titres eux-mêmes démembrés, soit attribué en totalité à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit.

Dans cette situation, ... la plus-value est imposable, soit au nom du nu-propiétaire en cas de remploi, soit au nom de l'usufruitier en cas de quasi-usufruit, [...]. »



b) Les modalités de calcul de la plus-value brute

Le BOFiP nous précise:

b. Situation dans laquelle le nu-proprétaire ou l'usufruitier a disposé de la pleine propriété des titres avant leur démembrement

« Le prix ou la valeur d'acquisition à retenir pour la détermination de la plus-value imposable est constitué, en tout état de cause, par le prix ou la valeur d'acquisition initiale de la pleine propriété des titres majoré de l'accroissement de valeur du droit transmis constaté entre la date de l'acquisition initiale de la pleine propriété et la date de transmission à titre gratuit (cas courant) ou à titre onéreux (cas plus exceptionnel). »

II Ce qui a changé : Les modalités de calcul de la plus-value nette



Le législateur a généralisé, à compter de l'imposition des revenus de 2013, le principe de l'application d'un abattement pour durée de détention pour les plus-values réalisées lors de la cession de titres. Le taux de l'abattement peut varier selon les situations entre 50% et 85%.

La durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription (même si les souscriptions sont libérées ultérieurement) ou d'acquisition (à titre onéreux ou à titre gratuit) des actions, parts, droits ou titres cédés.

La date qui constitue le terme de la durée de détention est celle du fait générateur de l'imposition, c'est-à-dire la date du transfert de la propriété juridique des actions, parts, droits ou titres. Il s'agit :

- de la date du règlement-livraison, en cas de cession d'actions, parts, droits ou titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé ;
- de la date de la liquidation en cas de cession avec service de règlement différé (SRD) ;
- de la date de la conclusion de la vente contenue dans l'acte de cession, en cas de cession de gré à gré. En cas de vente sous condition suspensive ou comportant un transfert de propriété différé, la date à prendre en compte s'entend du jour de transfert de propriété.

Comment appliquer ces principes en présence d'un démembrement ?

La solution nous est apportée par Bercy dans le cadre du projet de BOFiP publié le 14 Octobre 2014 :

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

Lorsque la cession porte sur des droits démembrés (usufruit, nue-propiété ou pleine propriété de titres démembrés), la durée de détention est décomptée, selon la situation concernée, à partir de la date mentionnée dans le tableau ci-après.

Situations concernées	Point de départ du délai de détention
Cession isolée de droits démembrés ou cession conjointe de droits démembrés avec répartition du prix de cession.	Date d'acquisition du droit démembré.
Cession en pleine propriété de titres démembrés sans répartition du prix de cession.	Date d'acquisition par le cédant (redevable de l'impôt sur la plus-value) de son droit démembré : - soit la date d'acquisition de l'usufruit lorsque le cédant est le quasi-usufruitier ; - soit la date d'acquisition de la nue-propiété lorsque le cédant est le nu-propiétaire.
Cession de la pleine propriété de titres après réunion de l'usufruit et de la nue-propiété (acquisition successive de l'usufruit et de la nue-propiété ou inversement).	La date de la première des deux acquisitions par le cédant des droits démembrés, que l'acquisition soit à titre onéreux, à titre gratuit ou par voie d'extinction naturelle.

Applications :

Monsieur X a acquis, il y a 10 ans la pleine propriété de titres de sociétés.

Il y a 10 mois, il a donné ces titres à son enfant en s'en réservant l'usufruit.

Aujourd'hui la nue-propiété et l'usufruit de ces titres sont cédés conjointement par Monsieur X et son enfant.

Quelles sont les solutions ?

Répartition du prix de cession	Plus-value portant sur la NP	Pas d'abattement (durée de détention insuffisante)
	Plus-value portant sur l'USU	Abattement maximal (durée de détention > à 8 ans)
Remploi	Plus-value totale due par le NP	Pas d'abattement (durée de détention insuffisante)
Quasi-usufruit	Plus-value totale due par l'USU	Abattement maximal (durée de détention > à 8 ans)

Conclusion

Le sort du prix de cession influencera donc fortement les conséquences fiscales... Afin d'atténuer la charge fiscale, beaucoup pourraient donc être tentés de conseiller ici le quasi-usufruit...

On rappellera que la pratique du quasi-usufruit n'est pas un jeu d'enfant... et que l'administration a de plus en plus tendance à se montrer particulièrement suspicieuse face à des montages de transmission pour lesquelles l'intention libérale n'est pas d'une grande évidence...

NOS PROCHAINES FORMATIONS

PRATIQUE DU DEMEMBREMENT : CONSEILS, SECURISATION ET OPTIMISATION

	LYON Le 1 ^{er} Avril 2015	DETAILS ET INSCRIPTIONS CLIQUEZ ICI
	PARIS Le 2 Avril 2015	DETAILS ET INSCRIPTIONS CLIQUEZ ICI

PANORAMA DE L'ACTUALITE FISCALE DERNIERES DATES

			
NANTES 25 FEVRIER 2015 CLIQUEZ ICI		MONTPELLIER 26 FEVRIER 2015 CLIQUEZ ICI	
			
PARIS 5 MARS 2015 CLIQUEZ ICI		BAYONNE 12 MARS 2015 CLIQUEZ ICI	